ISSN 0378-7052

Journal officiel des Communautés européennes

C 261

40e année

27 août 1997

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

97/C 261/01 Acte du Conseil, du 26 mai 1997, établissant la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 1

97/C 261/02 Acte du Conseil, du 26 mai 1997, établissant le protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 17

97/C 261/03 Rapport explicatif concernant la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 26

97/C 261/04 Rapport explicatif relatif au protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 38

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL

du 26 mai 1997

établissant la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(97/C 261/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point c),

ayant examiné les vues du Parlement européen [1] à la suite d'une consultation effectuée par la présidence conformément à l'article K.6 du traité,

considérant que, aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les États membres estiment que la coopération dans le domaine de la signification et de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est une question d'intérêt commun qui relève de la coopération judiciaire en matière civile instituée par le titre VI du traité;

AYANT DÉCIDÉ qu'est établie la convention dont le texte est joint et qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des États membres,

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1997.

Par le Conseil

Le président

W. SORGDRAGER

---

[1] Avis rendu le 11 avril 1997 (non encore paru au Journal officiel).

CONVENTION

établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, États membres de l'Union européenne,

SE RÉFÉRANT à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997,

DÉSIREUSES d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification,

CONSIDÉRANT que, à cette fin, la transmission de ces actes sera effectuée directement et par des moyens rapides entre les entités désignées par les États membres;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article K.3 paragraphe 2 point c) du traité sur l'Union européenne, les conventions établies sur la base de l'article K.3 dudit traité peuvent prévoir que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour interpréter leurs dispositions, selon les modalités qu'elles peuvent préciser;

TENANT COMPTE de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et notamment de son article 25 qui dispose qu'elle ne déroge pas aux conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties et qui contiennent des dispositions sur les matières qu'elle règle,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

Article premier

Champ d'application

1. La présente convention est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié.

2. La convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Article 2

Entités d'origine et entités requises

1. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés «entités d'origine», compétents pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre.

2. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés «entités requises», compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre.

3. Tout État membre peut déclarer, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, qu'il désignera soit une seule entité d'origine et une seule entité requise, soit une seule entité chargée des deux fonctions. Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté d'en désigner plusieurs. Cette désignation sera valable pendant une période de cinq ans et pourra être renouvelée tous les cinq ans.

4. Chaque État membre communique, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, les informations suivantes:

a) les noms et adresses des entités requises visées aux paragraphes 2 et 3;

b) l'indication de leur ressort de compétence territoriale;

c) les moyens de réception dont ces entités disposent

et

d) les langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire modèle figurant en annexe.

Les États membres notifient au dépositaire toute modification ultérieure de ces informations.

Article 3

Entité centrale

Chaque État membre, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, désigne une entité centrale chargée:

a) de fournir des informations aux entités d'origine;

b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification;

c) de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté de désigner plusieurs entités centrales.

TITRE II

ACTES JUDICIAIRES

Section 1

Transmission et signification ou notification des actes judiciaires

Article 4

Transmission des actes

1. Les actes judiciaires sont transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités désignées conformément à l'article 2.

2. La transmission des actes, demandes, confirmations, accusés de réception, attestations et de toute autre pièce entre les entités d'origine et les entités requises peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.

3. L'acte à transmettre est accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire modèle figurant en annexe. Ce formulaire est complété dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue dont l'État membre requis aura indiqué qu'il peut l'accepter. Au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, chaque État membre indique la ou les langue(s) officielle(s) de l'Union européenne, autre(s) que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.

4. Les actes ainsi que toutes les pièces transmises sont dispensés de légalisation et de toute formalité équivalente.

5. Lorsque l'entité d'origine souhaite le retour d'un exemplaire de l'acte avec l'attestation visée à l'article 10, elle adresse l'acte à signifier ou à notifier en double exemplaire.

Article 5

Traduction de l'acte

1. Le requérant est avisé par l'entité d'origine à laquelle il remet l'acte aux fins de transmission que le destinataire peut refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8.

2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte, sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais.

Article 6

Réception de l'acte par l'entité requise

1. À la réception de l'acte, l'entité requise adresse par les moyens les plus rapides un récépissé à l'entité d'origine, dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent cette réception, en utilisant le formulaire modèle figurant en annexe.

2. Si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir en l'état des informations ou des pièces transmises, l'entité requise se met en relation, par les moyens les plus rapides, avec l'entité d'origine afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut.

3. Si la demande de signification ou de notification sort manifestement du champ d'application de la présente convention ou si le non-respect des conditions de forme requises rend impossible la signification ou la notifica-

tion, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées de l'avis de retour dont le formulaire modèle figure en annexe.

4. L'entité requise qui reçoit un acte pour la signification ou la notification duquel elle n'est pas territorialement compétente transmet cet acte, ainsi que la demande, à l'entité requise compétente du même État membre si la demande remplit les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3, et elle en informe l'entité d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe. L'entité requise territorialement compétente avise l'entité d'origine de la réception de l'acte conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 7

Signification ou notification des actes

1. L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte, soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet État membre.

2. Toutes les diligences nécessaires à la signification ou à la notification sont effectuées dans les meilleurs délais. En tout cas, s'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité d'origine au moyen de l'attestation contenue dans le formulaire modèle figurant en annexe, qui est complétée selon les règles prévues à l'article 10 paragraphe 2. Le délai est calculé conformément à la législation de l'État membre requis.

Article 8

Refus de réception de l'acte

1. L'entité requise avise le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier s'il est établi dans une langue autre que l'une des langues suivantes:

a) la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification

ou

b) une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire.

2. Si l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation visée à l'article 10 et retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.

Article 9

Date de la signification ou de la notification

1. La date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis, sans préjudice de l'article 8.

2. Toutefois, lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État membre d'origine, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre.

3. Au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, chaque État membre peut déclarer qu'il n'appliquera pas les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

Attestation et copie de l'acte signifié ou notifié

1. Lorsque les diligences relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation est établie au moyen du formulaire modèle figurant en annexe et est adressée à l'entité d'origine. Lorsqu'il a été fait application de l'article 4 paragraphe 5, cette attestation est accompagnée d'une copie de l'acte notifié ou signifié.

2. L'attestation est complétée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine aura indiqué pouvoir accepter. Au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, tout État membre indique la ou les langue(s) officielle(s) de l'Union européenne, autre(s) que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.

Article 11

Frais de signification ou de notification

1. Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État membre ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État membre requis.

2. Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis;

b) l'emploi d'une forme particulière.

Section 2

Autres moyens de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires

Article 12

Transmission par voie consulaire ou diplomatique

Chaque État membre a la faculté, en cas de circonstances exceptionnelles, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux entités d'un autre État membre désignées en application de l'article 2 ou de l'article 3.

Article 13

Signification ou notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires

1. Chaque État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.

2. Tout État membre peut, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, déclarer qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État membre d'origine.

Article 14

Signification ou notification par la poste

1. Chaque État membre a la faculté de procéder directement par la poste à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre.

2. Tout État membre peut, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2 ou à tout autre moment, préciser sous quelles conditions il acceptera la signification ou la notification des actes judiciaires par la poste.

Article 15

Demande directe de signification ou de notification

1. La présente convention ne fait pas obstacle à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis.

2. Tout État membre peut, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, déclarer qu'il est opposé à la signification ou à la notification des actes judiciaires sur son territoire en application du paragraphe 1.

TITRE III

ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 16

Les actes extrajudiciaires peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre conformément aux dispositions de la présente convention.

TITRE IV

INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE

Article 17

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur l'interprétation de la présente convention conformément aux dispositions du protocole établi par acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Comité exécutif

1. Il est institué un comité chargé d'examiner toute question d'ordre général relative à l'application de la présente convention.

2. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il se réunit pour la première fois dès que la convention est entrée en application, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 4, entre trois États membres. Il assure le suivi du fonctionnement de la convention, en

veillant notamment à l'efficacité des entités désignées en application de l'article 2 ainsi qu'à l'application pratique de l'article 3 point c) et de l'article 9. Il établit un rapport à l'attention du Conseil dans les trois ans qui suivent sa première réunion et ensuite tous les cinq ans.

3. Le comité a également pour tâches:

a) d'établir et de mettre à jour annuellement un manuel contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 2 paragraphe 4;

b) d'établir un lexique, dans les langues officielles de l'Union européenne, des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés en application de la présente convention.

4. En outre, le comité peut formuler des propositions visant à:

a) accélérer la transmission et la signification ou la notification des actes;

b) apporter des modifications au formulaire modèle figurant en annexé;

c) ouvrir des négociations en vue de la révision de la présente convention.

Article 19

Application des articles 15 et 16 de la convention de La Haye de 1965

Les articles 15 et 16 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent aux actes introductifs d'instance ou documents équivalents transmis conformément à la présente convention comme ils s'appliquent aux documents de même nature transmis dans le cadre de la convention de La Haye. Il s'ensuit que:

1. a) lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

   i) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;

   ii) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par la présente convention,

   et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre;

   b) chaque État membre a la faculté de déclarer, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, que ses juges, nonobstant les dispositions du point a), peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue:

   i) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente convention;

   ii) un délai, que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;

   iii) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État membre requis, aucune attestation n'a pu être obtenue;

   c) les points a) et b) ne font pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, le juge ordonne toute mesure provisoire ou conservatoire;

2. a) lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

   i) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours;

   ii) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement;

   b) la demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du

moment où le défendeur a eu connaissance de la décision;

c) chaque État membre a la faculté de déclarer, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, que cette demande est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai qu'il précisera dans sa déclaration, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision;

d) le présent point ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Article 20

Relation avec d'autres accords ou arrangements

1. La présente convention n'affecte pas les accords ou arrangements qui existent déjà, ou qui seront conclus, entre deux ou plusieurs États membres, qui remplissent les conditions visées à l'article K.7 du traité sur l'Union européenne et qui contiennent des dispositions afférentes à des questions régies par la présente convention.

2. Les États membres communiquent au dépositaire de la présente convention:

a) une copie des accords ou arrangements visés au paragraphe 1;

b) toute dénonciation de ces accords ou arrangements.

Article 21

Assistance judiciaire

La présente convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la convention relative à la procédure civile du 17 juillet 1905, de l'article 24 de la convention relative à la procédure civile du 1er mars 1954, ni de l'article 13 de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice du 25 octobre 1980, dans les relations entre les États membres parties à ces conventions.

Article 22

Protection des informations transmises

1. Les informations, notamment les données à caractère personnel, transmises dans le cadre de l'application de la présente convention ne peuvent être utilisées par les entités requises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

2. Les entités requises assurent la confidentialité de ces informations, conformément à leur loi nationale.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions nationales permettant aux personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application de la présente convention.

Article 23

Réserves

1. Tout État membre, au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, déclare faire usage d'une ou de plusieurs des réserves prévues:

a) à l'article 2 paragraphe 3;

b) à l'article 9 paragraphe 3;

c) à l'article 13 paragraphe 2;

d) à l'article 15 paragraphe 2.

2. La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve hormis celles qui y sont expressément prévues.

3. Tout État membre peut, à tout moment, retirer une réserve qu'il a formulée. L'effet de la réserve cesse quatre-vingt-dix jours après la notification du retrait.

Article 24

Adoption et entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures constitutionnelles d'adoption de la présente convention.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'État qui remplit en dernier cette formalité.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lors de la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, déclarer que la convention, à l'exception de l'article 17, est applicable, en ce qui le concerne, à ses relations avec les États membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations s'appliquent quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.

Article 25

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte de la présente convention dans la langue ou les langues de l'État membre adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date d'entrée en vigueur de la convention si celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

5. Lorsque la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion, l'article 24 paragraphe 4 s'applique aux États membres adhérents.

Article 26

Amendements

1. Des amendements à la présente convention peuvent être proposés par chaque État membre qui en est partie ou par la Commission. Toute proposition d'amendement est transmise au dépositaire, qui la communique au Conseil.

2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil, qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les amendements ainsi arrêtés entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 3.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, les formulaires modèles figurant en annexe peuvent être modifiés par décision du Conseil statuant sur une proposition formulée par le comité exécutif conformément à l'article 18 paragraphe 4 point b), par tout État membre partie à la présente convention ou par la Commission.

Article 27

Dépositaire et publications

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes*:

a) les adoptions et adhésions;

b) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur;

c) la date à laquelle la présente convention s'applique entre trois États membres;

d) les déclarations visées à l'article 2 paragraphes 1 et 2, à l'article 3, à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 10 paragraphe 2, à l'article 14 paragraphe 2, à l'article 19 point 1 b) et point 2 c) et à l'article 24 paragraphe 4;

e) les réserves visées à l'article 23 paragraphe 1 et leur retrait.

En fe de lo cual los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από το παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an bProtocal seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente protocolo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän pöytäkirjan.

Till bevis härpå har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta protokoll.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de mayo de mil novecientos noventa y siete, en un ejemplar único, en lenguas alemana, inglesa, danesa, española, finesa, francesa, griega, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos son igualmente auténticos y que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende maj nitten hundrede og syvoghalvfems, i ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, hvilke tekster alle har samme gyldighed og er deponeret i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten Mai neunzehnhundertsiebenundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά, σε ένα μόνο αντίτυπο, στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ιρλανδική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά και κατατίθενται στα αρχεία της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης.

Done at Brussels, on the twenty-sixth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an séú lá is fiche de Bhealtaine sa bhliain míle naoi gcéad nócha a seacht, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei maggio millenovecentonovantasette, in unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, i testi di ciascuna di queste lingue facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste mei negentienhonderd zevenennegentig, in één exemplaar in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt neergelegd in het archief van het Secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Maio de mil novecentos e noventa e sete, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon.

Utfärdat i Bryssel den tjugosjätte maj nittonhundranittiosju i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska, varvid alla texter är lika giltiga, och deponerat i arkiven vid generalsekretariatet för Europeiska unionens råd.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien

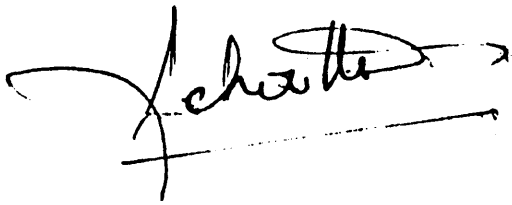

For regeringen for Kongeriget Danmark

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

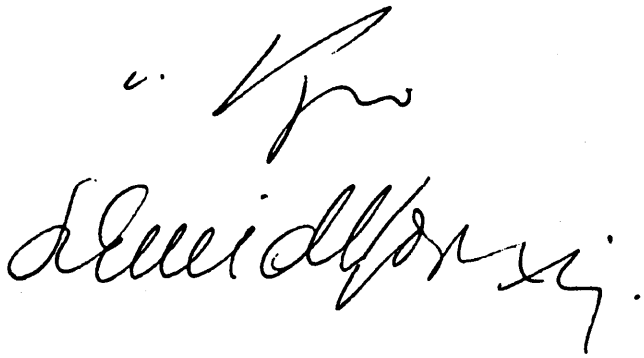

Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

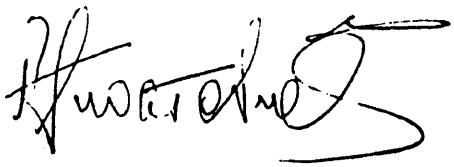

Por el Gobierno del Reino de España

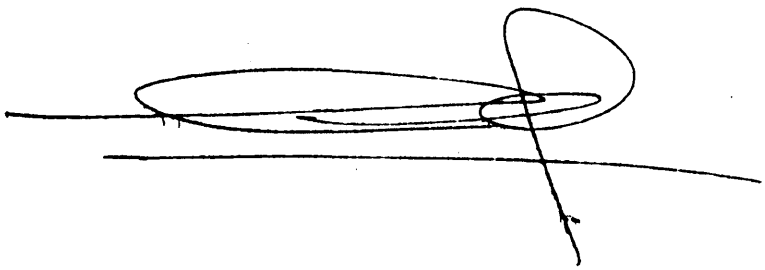

Pour le gouvernement de la République française

Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland

Per il governo della Repubblica italiana

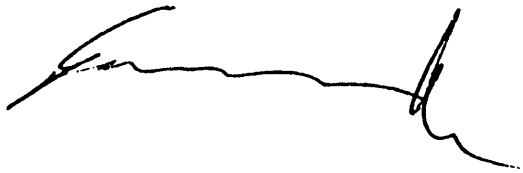

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg

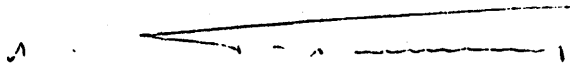

Voor de regering van het Koninkrijk der Nederlanden

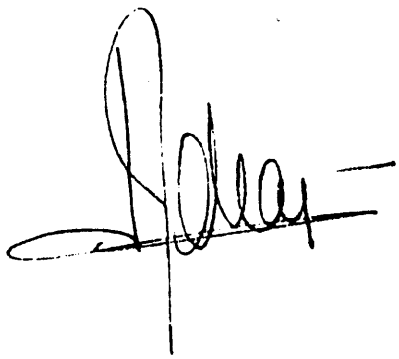

Für die Regierung der Republik Österreich

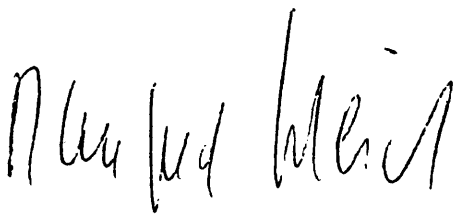

Pelo Governo da República Portuguesa

Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar

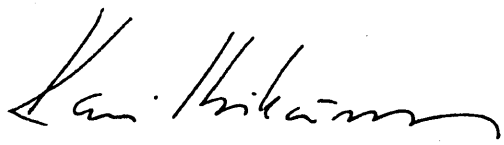

På Konungariket Sverige vägnar

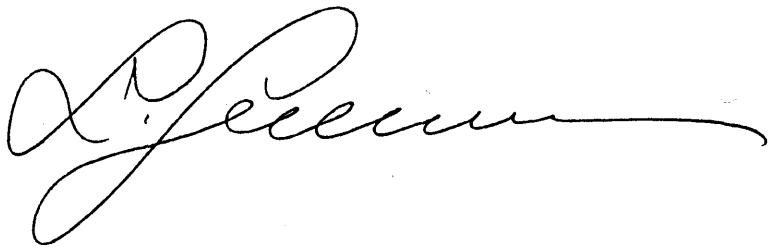

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

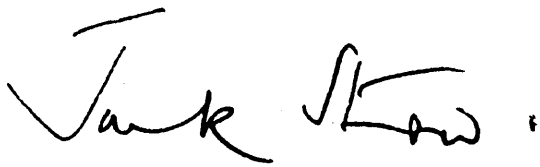

ANNEXE

Convention relative à la signification ou à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(Français, francés, fransk, Französisch, γαλλικά, French, francese, frans, francês, ranska, franska)

DEMANDE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION D'ACTES
(Article 4 paragraphe 3 de la convention)

N° de référence: .....

(*) Facultatif.

1. ENTITÉ D'ORIGINE
   1.1. Nom: .....
   1.2. Adresse: 1.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....
   1.2.2. Code postal + lieu: ..... 1.2.3. Pays: .....
   1.3. Tél.: ..... 1.4. Télécopieur (*): ..... 1.5. Courrier électronique (*): .....

2. ENTITÉ REQUISE
   2.1. Nom: .....
   2.2. Adresse: 2.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....
   2.2.2. Code postal + lieu: ..... 2.2.3. Pays: .....
   2.3. Tél.: ..... 2.4. Télécopieur (*): ..... 2.5. Courrier électronique (*): .....

3. REQUÉRANT
   3.1. Nom: .....
   3.2. Adresse: 3.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....
   3.2.2. Code postal + lieu: ..... 3.2.3. Pays: .....
   3.3. Tél. (*): ..... 3.4. Télécopieur (*): ..... 3.5. Courrier électronique (*): .....

4. DESTINATAIRE
   4.1. Nom: .....
   4.2. Adresse: 4.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....
   4.2.2. Code postal + lieu: ..... 4.2.3. Pays: .....
   4.3. Tél. (*): ..... 4.4. Télécopieur (*): ..... 4.5. Courrier électronique (*): .....
   4.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent (*): .....

5. MODE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION
   ☐ 5.1. Selon la loi de l'État membre requis
   ☐ 5.2. Selon la forme particulière suivante: .....
   .....
   ☐ 5.2.1. Si ce mode est incompatible avec la loi de l'État membre requis, l'acte doit être signifié ou notifié conformément à cette loi:
   ☐ 5.2.1.1. Oui
   ☐ 5.2.1.2. Non

6. ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER
   a) 6.1. Nature de l'acte
   ☐ 6.1.1. judiciaire
   ☐ 6.1.1.1. convocation
   ☐ 6.1.1.2. jugement
   ☐ 6.1.1.3. appel
   ☐ 6.1.1.4. autre .....
   ☐ 6.1.2 extrajudiciaire
   b) 6.2. Date ou délai indiqué dans l'acte (*):
   c) 6.3. Langue de l'acte:
   — 6.3.1. original ☐ D ☐ EN ☐ DK ☐ ES ☐ FIN ☐ FR ☐ GR ☐ IT ☐ NL ☐ P ☐ S
   ☐ autres: .....
   — 6.3.2. traduction (*) ☐ D ☐ EN ☐ DK ☐ ES ☐ FIN ☐ FR ☐ GR ☐ IT ☐ NL ☐ P ☐ S
   ☐ autres: .....
   d) 6.4. Nombre de pièces: .....

7. UN EXEMPLAIRE DE L'ACTE DOIT ÊTRE RETOURNÉ AVEC L'ATTESTATION DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION (article 4 paragraphe 5 de la convention)
   ☐ 7.1. Oui (dans ce cas, l'acte à signifier ou notifier doit être envoyé en double exemplaire)
   ☐ 7.2. Non

1. Aux termes de l'article 7 paragraphe 2 de la convention, vous êtes tenu d'accomplir toutes les diligences requises pour la signification ou la notification des actes dans les meilleurs délais. En tout état de cause, s'il ne vous est pas possible de procéder à la signification ou à la notification dans le mois qui suit la réception de la demande, vous devez en informer cette entité au moyen de l'attestation prévue au point 13.

2. S'il n'est pas possible de faire aboutir la demande en l'état des informations ou des pièces transmises, vous êtes tenu, aux termes de l'article 6 paragraphe 2 de la convention, de vous mettre en relation par les moyens les plus rapides avec cette entité afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut.

Fait à: ..... le: .....
Signature et/ou cachet: .....

N° de référence de l'entité requise: .....

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
(Article 6 paragraphe 1 de la convention)

Cet accusé de réception doit être envoyé par les moyens de transmission les plus rapides, dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent la réception.

8. DATE DE RÉCEPTION: .....

Fait à: ....., le: .....

Signature et/ou cachet: .....

AVIS DE RETOUR DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE
(Article 6 paragraphe 3 de la convention)

La demande et l'acte doivent être retournés dès réception.

9. MOTIF DU RETOUR: .....

☐ 9.1. Est manifestement hors du champ d'application de la convention:

☐ 9.1.1. l'acte n'est de nature ni civile ni commerciale

☐ 9.1.2. la signification ou la notification n'est pas demandée par un État membre à un autre État membre

☐ 9.2. Non-respect des conditions de forme requises rendant la signification ou la notification impossible:

☐ 9.2.1. l'acte est difficile à lire

☐ 9.2.2. la langue utilisée pour remplir le formulaire est incorrecte

☐ 9.2.3. l'acte reçu n'est pas une copie fidèle et conforme

☐ 9.2.4. autres (prière de donner des précisions): .....

☐ 9.3. Le mode signification ou de notification est incompatible avec la législation de cet État membre (article 7 paragraphe 1 de la convention)

Fait à: ....., le: .....

Signature et/ou cachet: .....

AVIS DE RETRANSMISSION DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE À L'ENTITÉ REQUISE TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE
(Article 6 paragraphe 4 de la convention)

La demande et l'acte ont été envoyés à l'entité requise suivante, territorialement compétente pour la signification ou la notification:

10.1. NOM: .....

10.2. Adresse: 10.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....

10.2.2. Code postal + lieu: ..... 10.2.3. Pays: .....

10.3. Tél.: ..... 10.4. Télécopieur (*): ..... 10.5. Courrier électronique (*): .....

Fait à: ....., le: .....

Signature et/ou cachet: .....

N° de référence de l'entité requise compétente: .....

AVIS DE RÉCEPTION DE L'ENTITÉ TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE À L'ENTITÉ D'ORIGINE
(Article 6 paragraphe 4 de la convention)

Cet avis doit être envoyé par les moyens de tansmission les plus rapides, dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent la réception.

11. DATE DE RÉCEPTION: .....

Fait à: ....., le: .....

Signature et/ou cachet: .....

ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT OU DE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DES ACTES (Article 10 de la convention)

La signification ou la notification est effectuée dans les meilleurs délais. En tout cas, s'il n'a pas été possible de l'effectuer dans le mois qui a suivi la réception de la demande, l'entité requise en informe l'entité d'origine (conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la convention).

12. ☐ ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION

a) 12.1. Date et adresse auxquelles la signification ou la notification a été accomplie: .....

b) 12.2. L'acte a été

A) ☐ 12.2.1. signifié ou notifié selon la loi de l'État membre requis, à savoir:

☐ 12.2.1.1. délivré:

☐ 12.2.1.1.1. au destinataire lui-même

☐ 12.2.1.1.2. à une autre personne

12.2.1.1.2.1. Nom: .....

12.2.1.1.2.2. Adresse: .....

12.2.1.1.2.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....

12.2.1.1.2.2.2. Code postal + lieu: ..... 12.2.1.1.2.2.3. Pays: .....

12.2.1.1.2.3. Lien avec le destinataire:

☐ Famille ☐ Employé ☐ autres

☐ 12.2.1.1.3. au domicile du destinataire

☐ 12.2.1.2. notifié par la poste

☐ 12.2.1.2.1. sans accusé de réception

☐ 12.2.1.2.2. avec l'accusé de réception ci-joint

☐ 12.2.1.2.2.1. du destinataire

☐ 12.2.1.2.2.2. d'une autre personne

12.2.1.2.2.2.1. Nom: .....

12.2.1.2.2.2.2. Adresse: .....

12.2.1.2.2.2.2.1. Numéro/boîte postale + rue: .....

12.2.1.2.2.2.2.2. Code postal + lieu: ..... 12.2.1.2.2.2.2.3. Pays: .....

12.2.1.2.2.2.3. Lien avec le destinataire:

☐ Famille ☐ Employé ☐ autres

☐ 12.2.1.3. autre mode (prière de préciser): .....

B) ☐ 12.2.2. signifié ou notifié selon le mode particulier suivant (prière de préciser): .....

.....

c) 12.3. Le destinataire de l'acte a été informé [oralement] [par écrit] qu'il peut refuser de l'accepter s'il n'est pas rédigé dans une langue officielle du lieu de signification ou de notification ou dans une langue officielle de l'État d'origine qu'il comprend

13. ☐ INFORMATION DONNÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 2

Il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception

14. ☐ REFUS DE L'ACTE

Le destinataire a refusé d'accepter l'acte en raison de la langue utilisée. L'acte est joint à la présente attestation

15. ☐ MOTIF DU DÉFAUT DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION DE L'ACTE

☐ 15.1. Adresse inconnue

☐ 15.2. Destinataire introuvable

☐ 15.3. L'acte n'a pu être signifié ou notifié avant la date ou dans le délai indiqués au point 6.2

☐ 15.4. Autres (prière de préciser): .....

L'acte est joint à la présente attestation.

Fait à: ....., le: .....

Signature et/ou cachet: .....

ACTE DU CONSEIL

du 26 mai 1997

établissant le protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(97/C 261/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point c),

vu l'article 17 de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,

considérant que l'article K.3 paragraphe 2 point c) prévoit que les conventions établies sur la base de l'article K.3 du traité peuvent prévoir que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour interpréter leurs dispositions selon les modalités qu'elles peuvent préciser;

ayant examiné les vues du Parlement européen [1] à la suite d'une consultation effectuée par la présidence conformément à l'article K.6 du traité,

AYANT DÉCIDÉ qu'est établi le protocole dont le texte est joint et qui est signé ce jour par les représentants des gouvernements des États membres,

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1997.

Par le Conseil

Le président

W. SORGDRAGER

---

[1] Avis rendu le 11 avril 1997 (non encore paru au Journal officiel).

PROTOCOLE

établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, États membres de l'Union européenne,

SE RÉFÉRANT à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997,

SE RÉFÉRANT à l'article 17 de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui prévoit que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour interpréter ladite convention,

DÉSIREUSES de régler les conditions dans lesquelles la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur des questions d'interprétation de la convention et du présent protocole,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après:

Article premier

Conformément à l'article 17 de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ci-après dénommée «convention», la Cour de justice des Communautés européennes est compétente, dans les conditions établies par le présent protocole, pour statuer sur l'interprétation de la convention et du présent protocole.

Article 2

1. Les juridictions suivantes ont le pouvoir de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation:

a) les plus hautes juridictions des États membres énumérées ci-après:

— en Belgique: «la Cour de cassation/het Hof van Cassatie» et «le Conseil d'État/de Raad van State»,

— au Danemark: «Højesteret»,

— en Allemagne: «die obersten Gerichtshöfe des Bundes»,

— en Grèce: «τα Ανώτατα δικαστήρια»,

— en Espagne: «el Tribunal Supremo»,

— en France: «la Cour de cassation» et «le Conseil d'État»,

— en Irlande: «the Supreme Court»,

— en Italie: «la Corte suprema di cassazione» et «il Consiglio di Stato»,

— au Luxembourg: «la Cour supérieure de justice» siégeant comme Cour de cassation,

— aux Pays-Bas: «de Hoge Raad»,

— en Autriche: «der Oberste Gerichtshof», «der Verwaltungsgerichtshof» et «der Verfassungsgerichtshof»,

— au Portugal: «o Supremo Tribunal de Justiça» et «o Supremo Tribunal Administrativo»,

— en Finlande: «korkein oikeus/högsta domstolen», «korkein hallinto-oikeus/högsta förvaltningsdomstolen»,

— en Suède: «Högsta domstolen», «Regeringsrätten», «Arbetsdomstolen» et «Marknadsdomstolen»,

— au Royaume-Uni: «the House of Lords»;

b) les juridictions des États membres lorsqu'elles statuent en appel.

2. À la demande de l'État membre concerné, la liste des plus hautes juridictions des États membres visée au paragraphe 1 point a) peut être modifiée par une décision du Conseil de l'Union européenne.

Article 3

1. Lorsqu'une question d'interprétation est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction indiquée à l'article 2 paragraphe 1 point a), cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, est tenue de demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction indiquée à l'article 2 paragraphe 1 point b), cette juridiction peut, dans les conditions déterminées au paragraphe 1, demander à la Cour de justice de statuer.

Article 4

1. L'autorité compétente d'un État membre a la faculté de demander à la Cour de justice de se prononcer sur une question d'interprétation si des décisions rendues par des juridictions de cet État sont en contradiction avec l'interprétation donnée, soit par la Cour de justice, soit par une décision d'une juridiction d'un autre État membre mentionnée à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b), si cet État membre est partie au présent protocole. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux décisions passées en force de chose jugée.

2. L'interprétation donnée par la Cour de justice à la suite d'une telle demande est sans effet sur les décisions à l'occasion desquelles l'interprétation lui a été demandée.

3. Sont compétents pour saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation conformément au paragraphe 1, les procureurs généraux près les cours de cassation des États membres ou toute autre autorité désignée par un État membre.

4. Le greffier de la Cour de justice notifie la demande aux États membres, à la Commission et au Conseil de l'Union européenne qui, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

5. La procédure prévue au présent article ne donne lieu ni à la perception ni au remboursement de frais et dépens.

Article 5

Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de celle-ci sont applicables.

Article 6

Le présent protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article 7

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.

3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, visée au paragraphe 2, par le troisième État, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède à cette formalité. Toutefois, son entrée en vigueur intervient au plus tôt en même temps que celle de la convention.

Article 8

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, l'État membre adhérent indique laquelle ou lesquelles de ses plus hautes juridictions aura ou auront le pouvoir de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation conformément à l'article 2 paragraphe 1 point a).

4. Avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard de l'État membre adhérent, le Conseil arrête, conformément à l'article 2 paragraphe 2, les modifications à apporter à la liste des plus hautes juridictions figurant à l'article 2 paragraphe 1 point a).

5. Le texte du présent protocole dans la langue ou les langues de l'État membre adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

6. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout État membre adhérent quatre-vingt dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 9

1. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 4, des amendements au présent protocole peuvent être proposés par chaque État membre qui en est partie ou par la Commission. Toute proposition d'amendement est transmise au dépositaire, qui la communique au Conseil.

2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les amendements ainsi arrêtés entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 10

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

En fe de lo cual los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από το παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an bProtocal seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente protocolo.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän pöytäkirjan.

Till bevis härpå har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta protokoll.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de mayo de mil novecientos noventa y siete, en un ejemplar único, en lenguas alemana, inglesa, danesa, española, finesa, francesa, griega, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos son igualmente auténticos y que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende maj nitten hundrede og syvoghalvfems, i ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, hvilke tekster alle har samme gyldighed og er deponeret i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten Mai neunzehnhundertsiebenundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά, σε ένα μόνο αντίτυπο, στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ιρλανδική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά και κατατίθενται στα αρχεία της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης.

Done at Brussels, on the twenty-sixth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an séú lá is fiche de Bhealtaine sa bhliain míle naoi gcéad nócha a seacht, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei maggio millenovecentonovantasette, in unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, i testi di ciascuna di queste lingue facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste mei negentienhonderd zevenennegentig, in één exemplaar in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt neergelegd in het archief van het Secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Maio de mil novecentos e noventa e sete, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon.

Utfärdat i Bryssel den tjugosjätte maj nittonhundranittiosju i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska, varvid alla texter är lika giltiga, och deponerat i arkiven vid generalsekretariatet för Europeiska unionens råd.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien

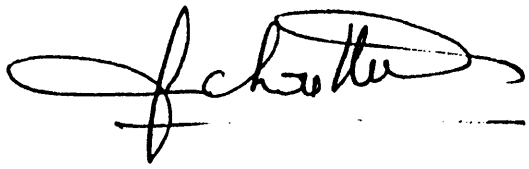

For regeringen for Kongeriget Danmark

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

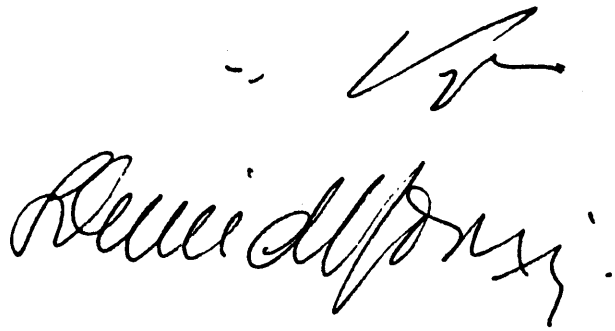

Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

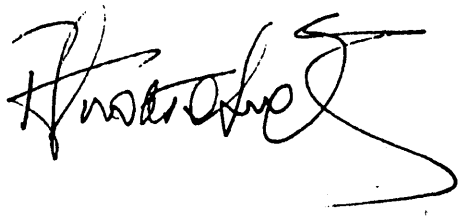

Por el Gobierno del Reino de España

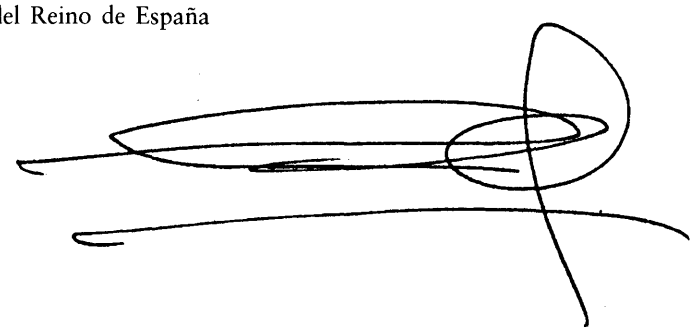

Pour le gouvernement de la République française

Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland

Per il governo della Repubblica italiana

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg

Voor de regering van het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Regierung der Republik Österreich

Pelo Governo da República Portuguesa

Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar

På Konungariket Sveriges vägnar

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

RAPPORT EXPLICATIF

concernant la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(Texte approuvé par le Conseil le 26 juin 1997)

(97/C 261/03)

INTRODUCTION

1. Les conventions relatives à la coopération judiciaire civile de l'Union européenne ont pour objectif la création d'un espace judiciaire commun au sein duquel les justiciables puissent faire valoir leurs droits en bénéficiant de garanties égales à celles dont ils disposent devant les tribunaux de leur pays.

   La rapidité des procédures et la sécurité juridique constituent à cet égard des exigences essentielles, à l'heure où le développement des échanges, qu'ils touchent à la sphère privée ou aux relations économiques ou culturelles, conduit inévitablement à une multiplication des litiges.

   La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale d'un État membre à un autre aux fins de signification ou de notification, en particulier, maillon indispensable au bon déroulement d'une procédure, doit pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

2. Le Conseil des ministres de la justice, réuni les 29 et 30 octobre 1993, a donné mandat à un groupe de travail, intitulé «Groupe sur la simplification de la transmission des actes», pour élaborer un instrument visant à simplifier et à accélérer les procédures de transmission des actes entre les États membres. L'examen des réponses au questionnaire élaboré en avril 1992 sous présidence portugaise, en collaboration avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni, avait en effet mis à jour un système caractérisé par sa complexité, son hétérogénéité et une efficacité insuffisante.

   En effet, la plupart des États membres étant parties à la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, mais aussi à des instruments bilatéraux ou régionaux, une certaine confusion quant aux procédures qui doivent être utilisées ou privilégiées, source de lenteurs, d'erreurs ou de choix contestables, s'est progressivement installée.

   Dès 1993, la délégation néerlandaise a présenté un projet visant à adapter l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article IV qui est relatif à la signification et à la notification des actes entre les États membres de l'Union européenne.

   Ce projet a fait l'objet de premières discussions au sein du groupe de travail, puis un questionnaire relatif à la procédure applicable dans chacun des États membres a été élaboré par la présidence allemande.

   Enfin, au début de l'année 1995, la présidence française a présenté un nouveau projet fondé notamment sur la mise en place d'un mécanisme unique et obligatoire pour les États membres.

   Sur la base des suggestions des États membres et des résultats d'une consultation des praticiens effectuée à l'initiative des services de la Commission, le projet s'est orienté vers une solution qui réalise un équilibre entre les différentes orientations envisagées.

Aux termes des travaux du groupe, le texte du projet de convention a été soumis par la présidence néerlandaise, conformément à l'article K.6 du traité sur l'Union européenne, à l'examen du Parlement européen [1].

Le 26 mai 1997, le Conseil a établi la convention [2], qui a été signée le même jour par les représentants de tous les États membres.

3. La nouvelle convention est seule applicable entre les États membres de l'Union, sous réserve des accords existants ou susceptibles d'être conclus entre deux ou plusieurs États membres et permettant la coopération plus étroite entre eux visée à l'article K.7 du traité sur l'Union européenne.

La convention s'inscrit dans le droit fil de la convention de La Haye de 1965, dont elle reprend un certain nombre de solutions, mais apporte des innovations qui s'articulent autour de quatre axes principaux.

Tout d'abord, afin d'éviter les retards consécutifs à la transmission des actes entre intermédiaires successifs, elle institue des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification.

Elle prévoit ensuite le recours à un certain nombre de moyens pratiques visant à faciliter la tâche des praticiens, tels que les moyens modernes de transmission, un formulaire complet et d'usage simplifié, ainsi que des annuaires des entités requises désignées par les États.

Par ailleurs, afin de préserver les droits des parties, elle introduit, en particulier, des règles originales en matière de traduction des actes.

Elle met en place, au surplus, un comité exécutif chargé de veiller au bon fonctionnement de la convention, d'élaborer et de tenir à jour un manuel concernant les entités requises et un lexique des termes juridiques utiles, ainsi que de formuler des propositions en vue d'une amélioration de la mise en œuvre des dispositions de la convention ou d'une modification de son contenu.

Un protocole relatif à l'interprétation de la convention par la Cour de justice des Communautés européennes, élaboré sur le modèle du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, vient enfin couronner l'édifice.

La question de la signification et de la notification des actes étant visée à l'article 20 de la convention de Bruxelles et à l'article IV du protocole annexé à celle-ci, il conviendra d'envisager leur adaptation.

La présente convention, qui constitue la première réalisation de la coopération judiciaire en matière civile instituée par le titre VI du traité sur l'Union européenne, doit permettre le renforcement des liens existant entre les États membres.

Il appartiendra aux juristes et aux praticiens du droit d'en assurer le succès.

---

[1] Avis rendu le 11 avril 1997 (non encore paru au Journal officiel).
[2] Voir p. 1 du présent Journal officiel.

TITRE I

Article premier

Champ d'application

1. L'article 1er paragraphe 1 définit le champ d'application de la convention. Il indique ainsi que celle-ci régit les rapports entre États membres de l'Union européenne s'agissant de la transmission des actes en matière civile ou commerciale.

Les relations entre cette convention et les autres accords ou arrangements établis par deux ou plusieurs États membres sont réglées par l'article 20. Il convient, par conséquent, de se reporter aux explications fournies à propos de cet article.

Par ailleurs, la convention vise la transmission, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires et extrajudiciaires. La convention ne donne pas de définition de la notion d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Par actes judiciaires, il faut évidemment entendre les actes qui sont liés à une procédure judiciaire. Quant aux actes extrajudiciaires, il ne paraît pas possible d'en donner une définition précise. On peut considérer qu'il s'agit d'actes établis par un officier ministériel, tel qu'un acte notarié ou un acte d'huissier, ou d'actes établis par une autorité officielle de l'État membre, ou encore d'actes dont la nature et l'importance justifient qu'ils soient transmis et portés à la connaissance de leurs destinataires selon une procédure officielle.

Enfin, en ce qui concerne la matière civile ou commerciale, la convention, comme les nombreux autres accords qui ont recours à ces termes, n'en donne pas de définition, ni ne renvoie à celle fournie par le droit de l'État d'origine ou de l'État requis.

Dans un souci de cohérence entre les différentes conventions conclues dans le cadre de l'Union européenne, il serait utile de se reporter à cet égard à l'interprétation de la notion de matière civile et commerciale donnée par la Cour de justice, qui pose le principe d'une définition autonome tenant compte des objectifs et de l'économie de la convention, ainsi que des principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes juridiques nationaux. Pour autant, la matière civile ou commerciale ne se réduit pas au champ d'application matériel de la convention de Bruxelles de 1968.

Sont exclues au premier chef de la matière civile et commerciale les affaires pénales ou les affaires fiscales, mais non les actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires. Une appréciation souple de ces termes paraît, toutefois, s'imposer, afin de préserver les droits des parties en cause et en particulier les droits de la défense.

2. Le paragraphe 2 a été introduit à l'article 1er afin de dégager l'État membre requis de toute responsabilité quant à la signification ou la notification d'un acte dont l'adresse du destinataire n'est pas connue.

Toutefois, il ne signifie pas que l'entité de l'État membre requis qui recevrait une demande de signification ou de notification d'un acte à un destinataire dont l'adresse est incomplète ou inexacte puisse se dispenser d'effectuer des recherches par des moyens se trouvant à sa disposition.

Si l'adresse du destinataire ne peut être déterminée, malgré le recours à ces moyens, il serait souhaitable que l'acte soit retourné, dans les plus brefs délais, à l'entité d'origine.

Article 2

Entités d'origine et entités requises

Les dispositions de l'article 2 posent le principe d'une transmission directe des actes aux fins de signification ou de notification entre des entités décentralisées. Ce système, qui constitue un nouveau progrès dans le domaine de la coopération judiciaire entre États membres, représente une des innovations essentielles de la convention.

En effet, alors que pour remédier à la lenteur des transmissions par la voie diplomatique, seules susceptibles d'être mises en œuvre entre États non liés par des conventions régissant la matière, un certain nombre d'accords existants instituent des autorités centrales, chargées de faire parvenir les actes, le plus souvent par échelons successifs, à leurs destinataires, la convention vise à supprimer les étapes intermédiaires entre l'expédition d'un acte dans l'État membre d'origine et la signification ou notification dans l'État membre requis.

Il appartient, par conséquent, aux États membres de désigner les officiers ministériels, autorités judiciaires ou administratives, ou autres personnes disposant des compétences et des moyens leur permettant de s'acquitter des missions confiées aux entités d'origine et aux entités requises. La convention ne fait pas obligation, pour autant, aux États membres de fournir ces moyens aux entités privées qu'ils seraient amenés à désigner.

Les États membres ont aussi la faculté de désigner une même entité chargée d'exercer, pour un même ressort territorial, les fonctions d'entité d'origine et d'entité requise, ou au contraire de désigner des entités distinctes.

Les États fédéraux, de même que les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes, ont la faculté d'en désigner plusieurs.

Toutefois, par exception au principe de décentralisation, ils peuvent aussi déclarer qu'ils désignent, pour l'ensemble de leur territoire, une seule entité chargée des fonc-

tions d'entité d'origine et une seule entité chargée des fonctions d'entité requise, ou encore une seule et même entité chargée des deux fonctions. Pour autant, la désignation d'une seule entité par ces États ne devrait pas donner lieu à un retard dans la mise en œuvre des procédures de signification et de notification.

La désignation de ces entités centralisées est valable pour une durée de cinq ans. En effet, le comité exécutif, institué à l'article 18, est chargé d'examiner le fonctionnement des entités décentralisées et de s'assurer de leur efficacité. Les États membres qui auraient désigné une entité centralisée pourraient, après évaluation des informations recueillies dans ce cadre, préférer mettre en place ensuite des entités décentralisées et ce eu égard aux résultats obtenus dans les États membres ayant adopté, d'emblée, le système de la décentralisation. La déclaration peut cependant être renouvelée par périodes de cinq ans.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 4, les États sont tenus de fournir, préalablement à l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, les informations relatives aux entités requises qu'ils auront désignées, dont devront disposer les entités d'origine des autres États membres pour leur transmettre des actes.

Les entités désignées par les États membres disposeront d'un manuel comportant toutes les indications utiles qui sera établi et mis à jour annuellement par le comité exécutif en application des dispositions de l'article 18 de la convention.

Article 3

Entité centrale

Afin de permettre aux entités d'origine et aux entités requises de régler les difficultés susceptibles de se présenter lors de la mise en œuvre de la convention, qui ne pourraient être résolues par des contacts à leur niveau, la convention a prévu l'institution d'entités centrales, chargées d'y porter remède dans le cadre d'une liaison directe entre entité d'origine, d'une part, et entité centrale de l'État requis, d'autre part.

C'est ainsi que le point a) prévoit la possibilité pour une entité d'origine de demander des informations à l'entité centrale d'un autre État. La demande pourrait porter, par exemple, sur la détermination de l'entité requise à laquelle un acte doit être adressé aux fins de signification ou de notification, lorsque les informations dont dispose l'entité d'origine sont insuffisantes.

Le point b) peut se rapporter à un cas particulier, ou à des difficultés plus générales. Ainsi, une entité d'origine pourra s'adresser à l'entité centrale d'un autre État membre si elle a transmis un acte à une entité requise de cet État membre depuis un certain temps, mais n'a pas réussi, malgré plusieurs demandes, à obtenir des informations sur les suites réservées à sa transmission. Elle pourra aussi signaler à l'entité centrale les difficultés récurrentes rencontrées dans ses rapports avec l'une ou l'autre de ses entités requises.

Le point c) qui prévoit la possibilité de demander à l'entité centrale de l'État membre requis de transmettre un acte à l'entité requise compétente pour faire procéder à sa signification ou à sa notification, ne doit être mis en œuvre, selon ses propres termes, que «dans des cas exceptionnels». En effet, il n'entre pas en principe dans les attributions de l'entité centrale de procéder au traitement direct des demandes de transmission, qui doit être mis en œuvre par l'entité requise.

Par ailleurs, la convention comporte un certain nombre de dispositions qui permettent aux entités d'origine et entités requise de régler les difficultés qui surgissent à l'occasion d'une demande de signification ou de notification, qu'il convient de mettre en œuvre avant d'envisager un recours à l'entité centrale.

Ainsi, la simple impossibilité de déterminer l'entité requise territorialement compétente ne doit pas donner lieu à la transmission de l'acte à l'entité centrale, mais à une demande de renseignement en application de l'article 3 point a).

Par ailleurs, si l'adresse du destinataire d'un acte n'a pu être déterminée, ou si l'adresse fournie est erronée et ne permet pas à l'entité requise de donner suite à une demande de signification ou de notification, l'acte ne doit en aucun cas être transmis à l'entité centrale. La situation est alors en effet celle qui est prévue à l'article 1er paragraphe 2 de la convention, selon lequel la convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire n'est pas connue.

Pourrait, en revanche, justifier la transmission d'un acte à une entité centrale, l'absence de réponse, malgré des demandes répétées et l'écoulement d'un délai raisonnable, quant à l'entité requise territorialement compétente pour signifier ou notifier un acte.

Plus généralement, la transmission d'un acte à l'entité centrale de l'État membre requis pourrait être admise, par exemple, en cas de destruction par incendie d'un tribunal dont un service aurait été désigné comme entité requise ou d'une étude d'huissier de justice, ou bien de paralysie totale des services de l'État membre requis dans la région où l'acte doit être signifié ou notifié résultant d'une grève générale ou d'une catastrophe naturelle.

En toute hypothèse, c'est à l'entité d'origine qu'il appartient de déterminer, à la lumière de ces indications, si les

circonstances exceptionnelles justifiant la transmission d'un acte à l'entité centrale de l'État requis sont réunies.

Le comité exécutif veillera à l'application de l'article 3 point c), conformément à l'article 18 paragraphe 2.

Enfin, il paraît indiqué que les États parties à la convention de La Haye du 15 novembre 1965 désignent, en qualité d'entité centrale, l'autorité centrale qu'ils ont désignée en application de l'article 2 de cette convention.

TITRE II

ACTES JUDICIAIRES

Section 1

Transmission et signification ou notification des actes judiciaires

Cette section fixe les règles applicables à la voie principale de transmission des actes prévue par la convention.

Article 4

Transmission des actes

1. Afin de permettre la rapidité de mise en œuvre de l'ensemble du processus de transmission et de signification ou de notification de l'acte, l'entité d'origine doit faire le nécessaire pour que l'acte soit expédié directement à l'entité compétente pour le recevoir et dans les délais les plus brefs. Pour identifier l'entité requise compétente pour recevoir l'acte eu égard à l'adresse du destinataire, l'entité d'origine se reportera au manuel établi par le comité exécutif.

2. La convention ne dresse pas la liste des moyens de transmission qui peuvent être utilisés. En permettant au contraire le recours à tout moyen approprié, elle permet d'effectuer un choix en fonction des procédés admis par son droit interne, des circonstances de l'espèce et des modes de liaison susceptibles d'être mis en œuvre avec l'entité requise compétente.

Cette souplesse quant aux moyens à mettre en œuvre ne doit pas pour autant porter préjudice au destinataire de l'acte. C'est pourquoi la convention prévoit que le texte reçu doit être conforme à celui qui a été transmis et que toutes ses mentions doivent être lisibles sans difficulté. Si ce n'est pas le cas, les actes devront être retournés sans délai à l'entité d'origine accompagnés du formulaire dont la rubrique intitulée «avis de retour de la demande et de l'acte» aura été dûment complétée.

Le manuel permettra à l'entité d'origine de s'informer sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre dans ses relations avec les entités requises de cet État membre. Lors de sa mise à jour annuelle, les innovations techniques intervenues comme les moyens nouvellement admis par les entités requises pourront être pris en compte.

3. Les actes qui seront transmis par l'entité d'origine doivent être accompagnés d'un formulaire, établi sur le modèle de demande de signification ou de notification annexé à la convention et existant, par conséquent, dans toutes les versions linguistiques.

La convention ne comporte aucune règle relative à la langue dans laquelle les mentions préimprimées du formulaire doivent être rédigées. Les entités d'origine sont, par conséquent, libres d'utiliser, par exemple, des formulaires établis dans leur langue officielle, ou dans la langue officielle de l'entité requise, ou dans la langue de l'Union européenne que l'État requis a déclaré admettre en application du paragraphe 3.

Par ailleurs, l'entité d'origine devra compléter le formulaire en utilisant la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis ou la langue que celui-ci a acceptée en application du paragraphe 3. L'entité d'origine pourra déterminer quelle langue peut être utilisée à cet effet en se reportant au manuel, qui indiquera:

a) d'une part:

— soit la seule langue officielle de l'État requis à utiliser,

— soit les différentes langues officielles de l'État requis susceptibles d'être utilisées,

— soit celle des langues officielles de l'État requis qui doit être utilisée en raison de l'adresse du destinataire;

b) d'autre part:

— une autre langue d'un des États membres de l'Union européenne que l'État requis a déclaré accepter.

L'entité d'origine pourra utiliser, au choix, la langue appropriée visée au point a) ci-dessus ou la langue visée au point b) ci-dessus.

Il convient d'observer, au demeurant, que la plupart des mentions qui devront être apposées au formulaire annexé à la convention ne nécessitent pas de traduction et que le comité exécutif sera chargé d'élaborer un glossaire reprenant, dans toutes les langues de l'Union, les principaux termes juridiques susceptibles d'être utilisés pour compléter le formulaire.

4. La dispense de légalisation est prévue par de nombreuses conventions. Il ne saurait bien entendu être question, *a fortiori* au sein de l'Union, d'exiger la légalisation des pièces transmises aux seules fins de signification ou de notification.

L'article 49 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 dispose au demeurant qu'aucune légalisation des pièces ni formalité analogue ne peut être exigée par une juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'*exequatur* d'une décision rendue dans un autre État membre.

5. Ce paragraphe, qui prévoit la possibilité d'adresser l'acte en deux exemplaires à l'entité requise et de solliciter le retour d'un de ces exemplaires, ne paraît applicable qu'en cas de transmission des actes par des moyens traditionnels tels que la voie postale. La pratique devra, toutefois, s'adapter en fonction des autres moyens qui pourraient être utilisés dans l'avenir au fur et à mesure de leur introduction.

Le formulaire de demande transmis avec l'acte permet à l'entité d'origine de fournir à l'entité requise les indications appropriées.

Article 5

Traduction de l'acte

1. Lorsqu'un acte doit être transmis vers un autre État membre en vue de sa signification ou de sa notification, l'entité d'origine avise le requérant que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte en raison de la langue utilisée, conformément à l'article 8 de la convention.

La convention ne comporte aucune disposition relative aux conséquences juridiques susceptibles de résulter du refus d'un acte en raison de la langue utilisée et il appartiendra aux juridictions compétentes de trancher la question.

L'entité d'origine doit, par conséquent, appeler l'attention du requérant sur les risques qu'il pourrait prendre au regard des délais, de l'effectivité ou de la régularité de la procédure en ne faisant pas procéder à la traduction qui pourrait s'avérer nécessaire.

2. Si le requérant choisit de faire traduire l'acte, il devra faire l'avance des frais de traduction, mais cette règle n'interdit pas, si le droit de l'État membre dans lequel se déroule la procédure le prévoit, qu'une décision relative à la prise en charge de ces frais intervienne ultérieurement et permette éventuellement le remboursement au requérant de tout ou partie de la somme dépensée.

Il convient d'observer que le terme «requérant» vise, dans tous les cas, la partie intéressée à la transmission de l'acte. Il ne peut pas s'agir, par conséquent, du tribunal.

Article 6

Réception de l'acte par l'entité requise

1. Les dispositions de ce paragraphe visent à assurer l'information de l'entité d'origine quant à la réception des actes transmis par l'entité requise. Elles mettent l'accent sur l'exigence de rapidité de la réponse qui doit être adressée par l'entité requise, puisqu'elle pose le principe de l'envoi d'un récépissé dans les délais les plus brefs et par les moyens les plus rapides. Les entités requises devraient, par conséquent, s'efforcer d'adresser le récépissé aux entités d'origine dès la réception des actes.

Il suffira à l'entité requise de retourner à l'entité d'origine une copie du formulaire de demande de signification ou de notification transmise avec les actes, après avoir complété la partie intitulée «accusé de réception» (rubrique 8 du formulaire).

La réception du récépissé permet en effet à l'entité d'origine de s'assurer que le document qu'elle a transmis est bien parvenu à l'entité requise compétente.

L'absence de réception du récépissé dans des délais raisonnables après l'expiration du délai de sept jours pourrait au contraire laisser croire à l'entité d'origine que les actes ont été égarés et qu'il y a lieu de réitérer l'envoi, au risque de provoquer une confusion entre les différents envois.

2. Ce paragraphe vise à éviter que l'acte et la demande de signification ou de notification soient retournés à l'entité d'origine, lorsque le simple recueil de renseignements ou de pièces complémentaires permettrait de régler les difficultés qui empêchent l'entité requise de procéder ou de faire procéder, en l'état, à la signification ou à la notification.

3. Ce paragraphe s'applique aux cas dans lesquels aucune suite ne peut être réservée par l'entité requise, même par suite de l'obtention de renseignements ou de pièces complémentaires, à la demande de signification ou de notification.

Deux cas sont prévus, celui d'une demande ne rentrant manifestement pas dans le champ d'application de la convention, et celui d'une impossibilité de procéder à la signification ou à la notification résultant du non-respect des conditions de forme prévues par la convention.

Le premier cas vise, par exemple, une demande de signification ou notification portant sur une procédure à caractère fiscal.

Le second cas pourrait couvrir, par exemple, les demandes portant sur des actes illisibles ou au contraire sur des documents non accompagnés d'une demande, ou sur une demande concernant un destinataire dont l'adresse n'a pu être déterminée.

Ce paragraphe pourrait renvoyer, en outre, à l'absence totale de réponse, tout au moins dans des délais raisonnables, à la demande de renseignements ou de pièces complémentaires formulée par l'entité requise en application du paragraphe 2.

Doivent également être retournées à l'entité d'origine les demandes qui auraient été adressées par erreur à une entité requise d'un État membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve le destinataire, de même que celles qui exigent une signification ou notification dans des formes particulières incompatibles avec le droit local.

4. Les dispositions de ce paragraphe visent, elles aussi, à éviter le retour des actes à l'entité d'origine au seul motif que l'entité requise qui les a reçus n'est pas celle de l'État membre requis qui est compétente territorialement. Elles prévoient, par conséquent, la retransmission de l'acte par l'entité requise incompétente à l'entité compétente du même État membre.

Cette retransmission doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 4, c'est-à-dire directement et dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié. Compte tenu du retard résultant de la nécessité d'une seconde transmission, celle-ci devra être effectuée avec une diligence particulière.

Par ailleurs, afin d'éviter que l'entité d'origine ne reste dans l'ignorance de cette retransmission, la convention prévoit que l'entité requise incompétente qui a retransmis l'acte ainsi que l'entité requise compétente adressent toutes deux un avis à l'entité d'origine.

L'entité territorialement compétente doit aviser l'entité d'origine dès réception de l'acte, ou au plus tard dans les sept jours, et par les moyens les plus rapides, selon les conditions prévues au paragraphe 1.

Article 7

Signification ou notification des actes

1. L'entité requise est avisée de la forme de signification ou de notification demandée au moyen des indications portées sur le formulaire de demande par l'entité d'origine.

Si la forme de signification ou de notification demandée est incompatible avec la législation de l'État requis, l'acte devra être signifié ou notifié selon les règles prévues par ce droit si la demande en a été faite par l'entité d'origine. La même solution doit être suivie lorsqu'aucune forme spécifique n'a été demandée par l'entité d'origine.

Cette demande pourra être formulée au point 5.2.1 du formulaire.

2. Ce paragraphe impose à l'entité requise une obligation de rapidité de mise en œuvre de la procédure de signification ou de notification. Celle-ci doit procéder ou faire procéder immédiatement aux diligences nécessaires. Toutefois, compte tenu des difficultés qui peuvent se présenter, un délai d'un mois, considéré comme suffisant pour permettre à la procédure de signification ou de notification d'être menée à son terme, a été prévu.

En effet, la deuxième phrase ne doit pas être interprétée comme permettant à l'entité requise de négliger son obligation de procéder ou de faire procéder aux diligences nécessaires, puis d'aviser l'entité d'origine que le nécessaire n'a pas été fait pour parvenir à la signification ou à la notification de l'acte dans les délais requis.

Elle vise l'obligation pour l'entité requise d'informer l'entité d'origine du fait que les procédures mises en œuvre pour parvenir à la signification ou à la notification n'ont pas encore pu aboutir.

Il peut, en effet, arriver dans certains cas que la signification ou la notification n'ait pu avoir lieu dans le délai d'un mois, mais qu'elle soit possible dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'entité requise reste tenue d'envoyer l'attestation contenue au formulaire à l'entité d'origine à l'expiration du délai d'un mois.

Article 8

Refus de réception de l'acte

1. Les règles prévues à l'article 8 en matière d'usage des langues s'appliquent uniquement aux actes eux-mêmes.

Dans le souci de préserver les intérêts du destinataire de l'acte, la convention pose le principe de sa traduction dans la langue officielle de l'État de destination, ou si cet État a plusieurs langues officielles, celle ou l'une de celles du lieu où la signification ou notification doit avoir lieu.

Toutefois, dans certains cas, la traduction peut s'avérer inutilement coûteuse, voire contraire aux intérêts du destinataire. Il en est ainsi, par exemple, lorsque celui-ci est un ressortissant de l'État d'origine ou qu'en tout cas il comprend la langue de cet État.

Il convient d'observer que, lorsque l'acte a été établi ou traduit dans la langue officielle de l'État requis, ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être signifié ou notifié, le destinataire ne peut le refuser pour un motif lié à l'usage de cette langue.

S'il n'a pas été traduit, en revanche, il dispose de cette faculté s'il ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi.

Toutefois, la convention n'oblige pas le requérant à transmettre l'acte rédigé ou traduit dans une des langues visées ci-dessus, mais permet au destinataire de refuser de recevoir l'acte au motif que les règles prévues n'ont pas été respectées.

Si un litige survient au sujet de la compréhension d'une langue par le destinataire de l'acte, il sera tranché selon les règles applicables, par exemple en soulevant la question de la régularité de la signification ou notification devant le tribunal saisi de la procédure dans le cadre de laquelle l'acte a été transmis.

L'entité requise doit informer le destinataire qu'il peut refuser d'accepter l'acte s'il n'est pas établi dans une des langues officielles du lieu de signification ou de notification ou dans une langue de l'État membre d'origine qu'il comprend.

Elle peut s'acquitter de cette obligation d'information que ce paragraphe fait peser sur elle par différents moyens. Les moyens appropriés seront mis en place dans chaque État membre en fonction des règles applicables en matière de signification ou de notification des actes.

Ainsi, dans les cas où les actes sont signifiés ou notifiés par une remise en mains propres au destinataire par un agent spécialisé, celui-ci pourrait procéder à une information verbale.

Si, au contraire, les actes sont signifiés ou notifiés par voie postale, l'information pourrait être donnée au moyen d'un document joint aux pièces adressées au destinataire.

En tout état de cause, les conditions dans lesquelles cette information a été portée à la connaissance du destinataire doivent être indiquées au point 12 c) de l'attestation de signification ou/de notification.

Si le destinataire refuse l'acte en raison de la langue utilisée, il serait souhaitable qu'il le fasse savoir dans des délais raisonnables afin d'éviter de retarder la procédure.

Il convient de signaler que des États membres peuvent avoir conclu des accords selon lesquels chacune des langues officielles de l'un de ces États est considérée par les autres comme l'une de ses propres langues officielles. Tel est le cas, par exemple, des États nordiques qui ont indiqué qu'ils utiliseraient sans distinction les langues danoise, norvégienne et suédoise, conformément aux conditions prévues par la convention nordique de 1974.

2. Afin de permettre à l'entité d'origine, et au requérant, de prendre les dispositions qui leur paraîtraient opportunes, l'entité requise doit informer l'entité d'orgine, dès qu'elle en est avisée, d'un éventuel refus de l'acte par le destinataire.

Article 9

Date de la signification ou de la notification

Les dispositions de cet article visent à définir des critères quant à la date à prendre en compte en ce qui concerne la signification ou la notification d'un acte.

En effet, la signification ou la notification d'un acte emporte, dans la plupart des cas, des effets juridiques, dont il peut être important de savoir à quel moment ils se sont produits.

Or, compte tenu des différences existant dans les différents États membres de l'Union, aussi bien en ce qui concerne les règles procédurales relatives à la signification ou à la notification des actes qu'en ce qui concerne les règles de fond, l'événement dont la date est prise en compte varie d'un État membre à l'autre.

Lors de l'élaboration de la convention, la recherche d'une règle susceptible de se substituer, dans les rapports entre les États membres de l'Union, aux règles de droit interne a été envisagée et a conduit a l'adoption des dispositions de l'article 9.

Le paragraphe 1 pose le principe selon lequel la date de la signification ou de la notification est celle à laquelle celle-ci a été effectuée conformément à la législation de l'État requis. Il vise à protéger les droits du destinataire.

Le paragraphe 2 a en revanche pour objet la protection des droits du requérant, qui peut avoir intérêt à agir dans un délai ou à une date déterminée. Il a paru opportun, dans un tel cas, de lui permettre de faire valoir ses droits à une date que lui-même peut déterminer au lieu de s'en remettre à un événement, la signification ou la notification d'un acte dans un autre État membre, sur lequel il n'a pas de prise directe et qui pourrait intervenir après l'échéance fixée.

Les paragraphes 1 et 2 sont susceptibles d'être applicables de manière cumulative, de sorte que les effets de la signification ou de la notification peuvent se produire à des moments différents à l'égard du destinataire de l'acte et à l'égard du requérant. Une telle situation pourrait, par exemple, se produire, au regard de certaines législations, dans le cas où une citation interromprait une prescription et comporterait une invitation à comparaître.

En ce qui concerne le moment de l'interruption de la prescription à l'égard du requérant, il y a lieu de se référer à la législation de l'État membre d'origine, en application du paragraphe 2.

Toutefois, en ce qui concerne le destinataire de l'acte, la date à prendre en considération pour le calcul du délai de comparution sera celle fixée par la législation de l'État requis.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour un État membre de déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article.

Article 10

Attestation et copie de l'acte signifié ou notifié

Lorsque la procédure de signification ou de notification de l'acte est parvenue à son terme, l'attestation correspondante du formulaire doit être complétée.

Le formulaire est retourné à l'entité d'origine, accompagné, s'il y a lieu, d'une copie de l'acte.

Par ailleurs, des règles similaires à celles prévues en ce qui concerne la demande de signification ou de notification ont été prévues quant à la langue qui doit être utilisée pour compléter le formulaire d'attestation, puisque l'entité requise doit avoir recours soit à une langue officielle ou à l'une des langues officielles de l'État membre vers lequel ce document doit être acheminé, soit à une langue qu'il aura déclaré accepter à cet égard.

Article 11

Frais

1. Le paragraphe 1 pose le principe de la gratuité des services offerts par l'administration de l'État membre requis.

2. En revanche, le paragraphe 2 permet aux États membres de prévoir que des frais seront mis à la charge du requérant, lorsque les formalités de signification ou de notification ne sont pas mises en œuvre par l'administration des États.

Une avance sur ces frais pourra être exigée avant la mise en œuvre de la procédure de signification ou de notification. Le manuel établi par le comité exécutif comportera les indications utiles à cet égard et indiquera, en particulier, si un versement doit être effectué au moment de la transmission de l'acte par l'entité d'origine.

Section 2

Autres moyens de transmission et de signification ou notification des actes judiciaires

Cette section prévoit un certain nombre de modes subsidiaires de transmission des actes.

Article 12

Transmission par voie consulaire ou diplomatique

Cet article, qui prévoit la possibilité d'avoir recours à la voie diplomatique ou consulaire en ce qui concerne la transmission des actes, réserve ce mode de transmission aux cas exceptionnels.

Il conviendra, par conséquent, de n'en faire usage que dans des cas de difficulté extrême, tels que ceux donnés en exemple à propos de l'article 3 point c), c'est-à-dire des circonstances sociales ou climatiques, par exemple, rendant impossible tout acheminement des actes d'un État membre à un autre par un autre moyen.

Article 13

Signification ou notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires

La convention reprend dans cet article un mode de signification ou de notification traditionnellement admis dans les relations internationales.

Il offre, en principe, cette possibilité vis-à-vis de toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui réside sur le territoire d'un État membre. Une possibilité de réserve est cependant offerte aux États membres.

Article 14

Signification ou notification par la poste

Cet article pose le principe de l'admission de la signification ou de la notification par voie postale.

Les États membres peuvent, toutefois, préciser les conditions, visant à apporter des garanties aux destinataires résidant sur son territoire, dans lesquelles la signification ou la notification peut être effectuée à leur égard par la voie postale. Pourraient, par exemple, être exigés un envoi sous pli recommandé ou l'application des règles de la convention relatives à la traduction des actes.

Il convient de rappeler que la convention postale internationale, à laquelle tous les États membres sont parties, prévoit, en particulier, la possibilité d'envois postaux recommandés.

Les conditions fixées par les États membres en application du paragraphe 2 seront, le cas échéant, précisées par le manuel établi par le comité exécutif.

Article 15

Demande directe de signification ou de notification

Cet article autorise toute personne intéressée à la transmission d'un acte rentrant dans le champ d'application de la présente convention à prendre contact directement avec

les personnes compétentes de l'État membre requis pour y faire procéder à sa signification ou à sa notification.

Cet article ne doit pas être interprété comme instituant une base juridique visant à admettre la transmission directe de l'acte d'une partie intéressée à un officier ministériel. Une telle transmission directe n'est en effet régulière que si elle est conforme aux règles de droit de l'État membre dans lequel se déroule la procédure.

Le paragraphe 2 prévoyant, toutefois, une possibilité de réserve pour les États membres, il serait utile de se reporter au manuel établi par le comité exécutif pour vérifier que celui-ci ne s'est pas opposé à ce procédé.

TITRE III

ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 16

Il convient de se reporter à l'article 1er en ce qui concerne la notion d'acte extrajudiciaire.

TITRE IV

INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE JUSTICE

Article 17

Cet article pose le principe de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter la convention. Toutefois, l'unanimité sur ce principe n'ayant pu être recueillie, les règles relatives en particulier aux modalités de sa saisine sont contenues dans le protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la présente convention.

La Cour ne pourra être saisie que par les juridictions et les autorités compétentes des États membres qui auront ratifié, outre la convention, le protocole.

TITRE V

CLAUSES FINALES

Article 18

Comité exécutif

Dans la mesure où la convention établit essentiellement des règles d'entraide judiciaire, un comité exécutif a été institué dans la perspective d'un accompagnement de son fonctionnement et de l'examen de toute question d'ordre général relative à son application.

Il s'insère dans les structures de travail du titre VI du traité sur l'Union européenne, ainsi que le précise la déclaration du Conseil formulée à cet égard au procès-verbal de la session au cours de laquelle la convention a été établie.

Il est, par conséquent, composé de représentants de tous les États membres, y compris ceux qui ne sont pas encore parties à la convention, et la Commission est pleinement associée à ses travaux. Les règles régissant son fonctionnement qui ne sont pas prévues à la convention sont celles qui s'appliquent aux autres groupes de travail du Conseil.

Le comité se réunit pour la première fois lorsqu'au moins trois États membres auront déclaré qu'ils appliqueront la convention dans leurs rapports avec les autres États membres qui auront fait la même déclaration. En application des règles prévues à l'article 18 paragraphe 2, à l'article 24 paragraphe 4 et à l'article 27 paragraphe 2 point c), cette première réunion devra avoir lieu quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de la troisième déclaration qui sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les attributions de ce comité s'articulent autour de trois axes essentiels.

En premier lieu, le comité est chargé de suivre le fonctionnement de la convention, c'est-à-dire de recueillir toutes informations utiles sur sa mise en œuvre par les États membres. Son examen doit porter, en particulier, sur l'efficacité de l'action des entités d'origine et des entités requises, sur les conditions dans lesquelles les entités centrales sont saisies de demandes directes de signification ou de notification d'actes et sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la date de signification ou de notification.

Cette attention particulière portée à certaines dispositions de la convention devrait lui permettre de déterminer si des règles qui ont paru entraîner des difficultés de mise en œuvre pour certains pays sont appliquées par les autres sans difficulté et pourraient voir leur champ d'application élargi. Les informations ainsi recueillies par le comité exécutif devraient, par conséquent, revêtir un intérêt particulier pour l'information mutuelle des États membres. Elles feront l'objet, en outre, de rapports périodiques au Conseil, le premier à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la première réunion du comité, et les suivants tous les cinq ans.

Le Conseil examinera, au cas par cas, s'il considère opportun d'adresser chacun de ces rapports au Parlement européen.

Le comité exécutif est chargé, en second lieu, de mener à bien des tâches pratiques indispensables au fonctionnement de la convention, telles que l'élaboration et la mise à jour du manuel dont les entités d'origine devront faire usage pour identifier les entités requises des autres États membres auxquelles elles devront adresser les actes ainsi

que l'établissement d'un lexique des termes juridiques. Si possible, le manuel indiquera également les frais relatifs à la signification et à la notification des actes au regard de l'application de l'article 11 de la convention.

Le comité aura enfin la possibilité de mettre à profit les informations qu'il aura recueillies, en proposant des améliorations de la convention ou simplement du formulaire.

Article 19

Application des articles 15 et 16 de la convention de La Haye de 1965

Cet article reprend le système mis en place par la convention de La Haye du 15 novembre 1965 en y apportant une simple modification formelle relative aux modalités de notification par les États membres de la déclaration prévue au point 1 b). Il comporte un certain nombre de règles visant à protéger les droits des destinataires des actes judiciaires transmis en application de la convention.

Le point 1 a trait aux actes introductifs d'instance ou équivalents et impose au juge de surseoir à statuer tant qu'il n'a pas la certitude que leur notification ou signification a eu lieu et que, une fois celle-ci accomplie, le défendeur a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense. Une possibilité de dérogation à cette règle est, toutefois, ouverte aux États qui souhaitent permettre à leurs juges de statuer, au terme d'un certain délai, si certaines conditions sont remplies.

Le point 2 vise les cas dans lesquels une décision a été rendue en l'absence du défendeur et ouvre à celui-ci, sous certaines conditions, la possibilité d'être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des voies de recours. Afin d'éviter une insécurité juridique préjudiciable aux intérêts du demandeur à l'instance initiale, la convention prévoit que les États peuvent limiter par déclaration le délai au cours duquel la demande en relevé de forclusion est recevable.

Enfin, les dispositions du point 2 ne sont pas applicables en matière d'état des personnes. Il n'a pas paru possible, en effet, de permettre la mise à néant d'une décision rendue par défaut en matière de divorce et qui aurait été suivie d'un remariage, les exigences de la sécurité juridique devant l'emporter dans ce domaine.

Article 20

Relations avec d'autres accords ou arrangements

Selon les termes de cet article, seuls demeurent applicables, entre les États membres qui y sont parties, la présente convention ainsi que les accords ou arrangements qui remplissent les conditions fixées par l'article K.7 du traité sur l'Union européenne, c'est-à-dire prévoyant des modalités de transmission des actes aux fins de signification ou de notification permettant une coopération plus étroite en la matière et n'entravant pas la coopération instituée par cette convention.

Il se déduit, par ailleurs, de la combinaison de cet article avec l'article premier que tout autre accord, convention ou arrangement ne peut donc pas être mis en œuvre entre les États membres de l'Union européenne ayant ratifié cette convention.

En particulier, la présente convention remplacera, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties et en matière de transmission des actes aux fins de signification et de notification, les conventions de La Haye de 1954 et de 1965.

Ainsi, lorsque dans la même affaire plusieurs transmissions d'actes doivent avoir lieu, à destination d'États membres et d'États tiers, les règles prévues par la convention européenne ou par les accords ou arrangements visés à l'article 20 sont seuls applicables en ce qui concerne les actes destinés à un État membre de l'Union.

En revanche, les actes qui, dans le cadre de cette même affaire, doivent être signifiés ou notifiés dans un État tiers seront, bien entendu, transmis en application des accords existant avec cet État tiers.

L'existence d'accords ou d'arrangements particuliers entre États membres sera signalé par le manuel établi par le comité exécutif.

Article 21

Assistance judiciaire

Cet article prévoit que les règles relatives à l'assistance judiciaire contenues dans d'autres conventions qui peuvent être applicables entre certains États membres ne sont pas remises en cause.

Article 22

Protection des informations transmises

Cet article met à la charge des entités requises une obligation de respect de la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les entités requises ont la responsabilité de mettre en œuvre les règles de leur droit interne visant à la protection de cette confidentialité.

Les personnes concernées par les informations transmises pourront toujours se prévaloir des dispositions légales applicables pour obtenir des informations relatives à l'usage qui a été fait de ces données.

Article 23

Réserves

Cet article dresse une liste limitative des réserves admissibles dans le cadre de la convention. Par ailleurs, ces réserves doivent être effectuées au moment de la notification visée à l'article 24 paragraphe 2, mais peuvent être retirées à tout moment.

Il convient d'observer que la déclaration prévue à l'article 14 paragraphe 2 n'est pas qualifiée de réserve.

Article 24

Adoption et entrée en vigueur

Cet article régit l'entrée en vigueur de la convention conformément aux règles établies en la matière par le Conseil de l'Union européenne.

La convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adoption par le dernier des quinze États, membre de l'Union européenne au 26 mai 1997, date de l'adoption par le Conseil de l'acte portant établissement de la convention, à procéder à cette formalité.

Cependant, de même que pour les accords de coopération judiciaire conclus antérieurement entre les États membres, le paragraphe 4 offre la possibilité à chaque État membre, au moment de l'adoption ou ultérieurement, de déclarer que cette convention est applicable de manière anticipée dans ses relations avec les autres États membres ayant fait la même déclaration. La déclaration prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de son dépôt.

Toutefois, les États membres ne peuvent pas déclarer que la Cour de justice est compétente pour interpréter la convention pendant la période d'application anticipée, l'adoption par les quinze États membres des dispositions correspondantes de la convention étant nécessaire à cet égard.

Article 25

Adhésion

Cet article prévoit que la convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne et fixe les modalités de cette adhésion. Un État tiers ne peut, en revanche, adhérer à la convention.

Si la convention est déjà entrée en vigueur au moment où un nouvel État membre adhère à celle-ci, elle entre en vigueur à l'égard de cet État quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion. En revanche, si l'entrée en vigueur n'est pas encore intervenue à l'expiration de ce délai, elle se produira, pour cet État comme pour les autres, dans les conditions prévues par l'article 24 paragraphe 4. Dans ce cas, l'État qui adhère à la convention pourra faire une déclaration d'application anticipée.

Pour autant, l'adhésion du nouvel État membre n'est pas une condition de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard des États qui étaient membres de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil.

Article 26

Amendements

Cet article a trait à la procédure d'amendement à la convention.

Des amendements peuvent être proposés par les États membres parties à la convention et par la Commission, selon les règles fixées par le titre VI du traité sur l'Union européenne, mais aussi, en application de la règle fixée à l'article 18 paragraphe 4 point c), par le comité exécutif.

Selon la nature des amendements proposés, deux régimes distincts sont prévus.

Selon le premier, décrit par les paragraphes 1, 2 et 3, les amendements sont arrêtés par le Conseil qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Le second, décrit au paragraphe 4, institue une procédure simplifiée qui permet au Conseil d'apporter lui-même des modifications au formulaire modèle annexé à la convention.

Article 27

Dépositaire et publications

Cet article confie au secrétaire général du Conseil le rôle de dépositaire de la convention.

Le secrétaire général informe les États membres de toutes notifications relatives à la convention et assure leur publication dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

RAPPORT EXPLICATIF

relatif au protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(Texte approuvé par le Conseil du 26 juin 1997)

(97/C 261/04)

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Conseil, lors de sa réunion des 29 et 30 octobre 1993, a donné mandat à un groupe de travail, intitulé «Groupe sur la simplification de la transmission des actes», d'élaborer un instrument visant à simplifier et accélérer entre les États membres les procédures de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

   Au cours des travaux sur la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, il a été considéré nécessaire d'attribuer à la Cour de justice une compétence d'interprétation de ses règles, afin d'en assurer l'application uniforme.

   Au terme des travaux du groupe, le texte du projet de convention a été soumis par la présidence néerlandaise, conformément à l'article K.6 du traité sur l'Union européenne, à l'examen du Parlement européen [1].

   Le Conseil a adopté, le 26 mai 1997, le présent protocole [2] ainsi que la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Ces instruments ont été signés le même jour par les représentants de tous les États membres.

2. a) Le dispositif du protocole se fonde sur les dispositions de l'article 177 du traité CE. Il s'inspire dans une très large mesure des articles 1er à 4 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

   Il reprend en particulier les deux modes de saisine de la Cour prévus par le protocole de 1971.

   b) Les modalités d'entrée en vigueur du protocole sont, par contre, similaires à celles mises en place par les premier et deuxième protocoles du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

   En effet, le principe de l'attribution d'une compétence à la Cour est posé par la convention en objet, mais c'est le protocole y relatif qui définit, notamment, les conditions d'ouverture de sa saisine et les juridictions nationales compétentes pour la saisir.

   L'entrée en vigueur du protocole ne doit pas précéder celle de la convention; l'entrée en vigueur de la convention interviendra après ratification par les quinze États membres, celle du protocole après l'adoption par trois de ces États.

   Dans ces conditions, le protocole peut entrer en vigueur au plus tôt en même temps que la convention. Ainsi, seules les juridictions d'un État membre, parties à la fois à la convention et au protocole, seront en condition de demander à la Cour de statuer ou de se prononcer sur une question d'interprétation.

   c) Enfin, les dispositions finales sont semblables à celles établies en la matière par le Conseil de l'Union européenne en ce qui concerne les conventions établies dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne. Elles coïncident avec celles de la convention, sous réserve des ajustements indispensables.

II. COMMENTAIRES PORTANT SUR LES ARTICLES

Article premier

L'article 1er reprend le principe, posé par le protocole de 1971, d'attribution d'une compétence à la Cour de justice pour interpréter les dispositions de la convention relative à la signification et à la notification dans

[1] Avis rendu le 11 avril 1997 (non encore paru au Journal officiel).

[2] Voir page 17 du présent Journal officiel.

les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ainsi que du protocole lui-même.

Article 2

1. Cet article définit les juridictions des États membres qui sont compétentes pour saisir la Cour de justice à titre préjudiciel d'une question d'interprétation.

Il s'agit, en premier lieu, des plus hautes juridictions des États membres dont la liste est dressée au point a) du paragraphe 1.

Cette énumération est limitative et les autres juridictions suprêmes éventuellement existantes n'ont pas le pouvoir de saisir la Cour, lors même que leurs décisions auraient une incidence en matière civile ou commerciale.

En second lieu, selon les termes du point b), les juridictions des États membres statuant en appel sont également compétentes pour saisir la Cour.

Sont, par conséquent, visées au premier chef, les Cours d'appel, sauf lorsqu'il advient qu'elles statuent en premier ressort, ainsi que les autres juridictions nationales qui connaissent d'une affaire en qualité de juridiction d'appel.

En revanche, les juridictions qui statuent en premier ressort ne sont pas habilitées à saisir la Cour.

2. La liste dressée au point a) peut être modifiée à la demande de l'État membre concerné. Il s'agit d'une possibilité qui n'était pas prévue au protocole de 1971.

Une telle modification peut s'avérer nécessaire, par exemple, en cas de survenance d'un changement dans l'organisation judiciaire d'un État membre.

La demande doit être adressée au sécrétaire général du Conseil, en sa qualité de dépositaire du protocole. Celui-ci en informe dans les meilleurs délais les autres États membres, y compris ceux qui ne sont pas encore parties au protocole.

La décision de modification de la liste est prise par le Conseil conformément aux règles de procédure applicables.

Lorsqu'elle est arrêtée, la modification produit ses effets dans les conditions qui seront précisées dans la décision du Conseil (comme, par exemple, l'entrée en vigueur d'une telle modification). En raison de sa nature, l'adoption d'une telle décision par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives n'a pas semblé nécessaire. Des règles particulières, qui constituent une exception à la procédure prévue à l'article 9 du protocole en matière d'amendement de la convention, ont, par conséquent, été prévues.

En cas d'adhésion au protocole d'un État qui devient membre de l'Union européenne, celui-ci devra indiquer au moment du dépôt de son instrument d'adhésion laquelle ou lesquelles de ses plus hautes juridictions seront compétentes pour demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation (article 8 paragraphes 3 et 4).

Un tel mécanisme permet un contrôle de la part des États membres, même non parties à la convention, des désignations effectuées, qui doit permettre de préserver la logique du système.

Article 3

1. Cet article qui s'inspire de l'article 177 du traité CE et reprend l'article 3 du protocole de 1971 portant sur l'interprétation par la Cour de justice de la convention de Bruxelles de 1968 a trait à la procédure de recours préjudiciel.

Le paragraphe 1 précise que les juridictions indiquées à l'article 2 paragraphe 1 sont tenues de saisir la Cour si elles estiment qu'une interprétation est nécessaire pour qu'elles puissent rendre leur propre décision.

Une telle disposition, dans la mesure où elle pose une exigence à l'égard des juridictions suprêmes, vise à promouvoir une application uniforme de la convention au sein des États membres de l'Union européenne.

2. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les juridictions, lorsqu'elles statuent en appel, ont la faculté de saisir la Cour de justice d'une demande d'interprétation lorsqu'elles estiment qu'une décision est nécessaire sur un point soulevé dans une affaire pendante devant elles.

Article 4

1. Cet article reprend l'article 4 du protocole de 1971. Il prévoit une deuxième procédure, qui permet aux procureurs généraux près les Cours de cassation ou à toute autre autorité désignée par les États membres de demander à la Cour de justice de se prononcer sur une question d'interprétation, lorsqu'ils constatent qu'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction de leur État est contraire à l'interprétation donnée sur ce point par la Cour ou par une juridiction d'un autre État membre partie au protocole.

Cette disposition vise également à promouvoir une interprétation uniforme de la convention.

Il appartient à l'autorité judiciaire compétente d'apprécier l'opportunité de saisir la Cour d'un recours en interprétation dans un tel cas.

2. Par ailleurs, tout État membre, même s'il n'est pas partie au protocole, ainsi que la Commission et le Conseil de l'Union européenne ont la faculté de déposer, devant la Cour saisie d'un recours en interprétation, des mémoires ou observations écrites.

Article 5

À l'instar du protocole de 1971, cet article pose le principe de l'application du statut de la Cour de justice et de son règlement de procédure.

Article 6

Cet article, qui indique que le présent protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve, n'appelle pas d'observations particulières.

Article 7

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du protocole selon les règles établies en la matière par le Conseil de l'Union européenne.

Afin de permettre à la Cour de justice d'exercer sa compétence dans les délais les plus brefs, l'entrée en vigueur du protocole a été fixée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt du troisième instrument d'adoption par l'un des quinze États, membres de l'Union européenne au 26 mai 1997, date de l'adoption par le Conseil de l'acte portant établissement du protocole.

Toutefois, le protocole ne pourra entrer en vigueur que lorsque les quinze États membres auront adopté la convention relative à la signification et la notification entre les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Conformément à son article 24, la convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification, par l'État membre qui remplit le dernier cette formalité, de l'accomplissement de la procédure d'adoption prévue par ses règles constitutionnelles.

Ainsi, une application anticipée de la convention au sens de son article 24 paragraphe 4 ne peut fonder l'attribution d'une compétence d'interprétation à la Cour. L'adoption du protocole par l'ensemble des États membres ne permettrait pas non plus à la Cour d'interpréter les dispositions de la convention aussi longtemps que celle-ci ne serait pas entrée en vigueur.

Article 8

Cet article prévoit que le protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne. Un État tiers ne peut, en revanche, adhérer ni à la convention ni au protocole.

S'agissant des modalités d'adhésion au protocole, cet article prévoit notamment des modalités simplifiées de modification de la liste des plus hautes juridictions établie à l'article 2 paragraphe 1 point a), consécutive à la désignation de celles du nouvel État membre, selon le principe retenu à l'article 2 paragraphe 2.

Entre la date du dépôt de l'instrument d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État membre adhérent, le Conseil arrête les modifications à apporter à la liste des plus hautes juridictions.

Article 9

Cet article a trait à la procédure d'amendement du protocole.

Seuls les États membres qui sont parties au protocole ont la possibilité, de même que la Commission, de proposer des amendements.

Le Conseil recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives des amendements qu'il arrête.

Cette procédure n'est pas applicable à la simple modification de la liste des plus hautes juridictions.

Article 10

Cet article confie au secrétaire général du Conseil le rôle de dépositaire du protocole.

Le secrétaire général informe les États membres de toutes notifications relatives au protocole et assure leur publication dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes.*